

Document:-
A/CN.4/SR.2936

Compte rendu analytique de la 2936e séance

sujet:
Les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2007, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

2936^e SÉANCE

Vendredi 13 juillet 2007, à 10 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Al-Marri, M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités (suite^{*}) [A/CN.4/577, sect. C, A/CN.4/584, A/CN.4/586 et A/CN.4/L.705 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOUZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son douzième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/584).

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que son douzième rapport porte sur la procédure relative aux acceptations des réserves, qui fait l'objet de 13 projets de directive. Il appelle l'attention des membres de la Commission sur la note figurant au bas de la première page, qui indique que ce rapport constitue en réalité la deuxième partie de son onzième rapport²⁶⁹ dont il prend la suite. Pour l'établir, il est parti des quelques dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 pertinentes en ce qui concerne la formulation des objections, dont il a analysé la portée, tenté de combler les lacunes et précisé les implications.

3. Le point de départ de cette étude est logiquement constitué par le paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne sur le droit des traités, dont le projet de directive 2.8, intitulé «Formulation des acceptations des réserves», ne reprend pas, pour des raisons de cohérence, la formulation mot pour mot mais en reprend l'idée principale. Le projet de directive 2.8 pose ainsi le principe, sans doute le plus important du rapport, selon lequel «L'acceptation d'une réserve résulte de l'absence d'objection à la réserve formulée par un État ou une organisation internationale de la part d'un État contractant ou d'une organisation internationale contractante.» Il s'agit donc du principe de l'acceptation tacite des réserves. Quant à l'alinéa 2, il précise les conditions dans lesquelles cette absence d'objection est acquise, soit parce que l'État ou l'organisation internationale contractante aurait fait une déclaration expresse en ce sens, soit parce que l'État a gardé le silence.

4. Comme indiqué au paragraphe 8 [188]²⁷⁰ du rapport, il n'y a pas lieu de qualifier les clauses conventionnelles

qui autorisent expressément une réserve d'«acceptations anticipées». Pour le Rapporteur spécial, il s'agit de clauses spéciales qui excluent la nécessité d'une acceptation et qui dérogent au droit commun des réserves, qui seul intéresse la Commission. De la même manière, il n'est pas convaincu par la distinction entre les acceptations tacites des réserves d'une part, et les acceptations implicites, d'autre part. Selon certains auteurs, les premières résulteraient du silence gardé par un État qui ratifie alors que la réserve a déjà été faite. Par contre, les acceptations implicites résulteraient du silence gardé pendant 12 mois à la suite de la formulation de la réserve. Selon le Rapporteur spécial, si cette distinction offre un intérêt sur le plan doctrinal, elle n'en présente en revanche aucun sur le plan pratique. En effet, dans les deux cas, le silence vaut acceptation. Par conséquent, cette distinction n'a pas lieu d'être citée dans le Guide de la pratique.

5. Les questions de délai, qui concernent la faculté de faire objection à la réserve, ont fait l'objet du projet de directive 2.6.13, que la Commission a renvoyé au Comité de rédaction lors de la première partie de la session en cours. C'est pour cette raison que le second alinéa de l'avant-projet de directive 2.8 se borne à renvoyer au projet de directive 2.6.13. Le Rapporteur spécial indique que, par précaution, lors de la rédaction du rapport, il a cependant proposé, au paragraphe 25 [205], un projet de directive 2.8.1 *bis*, intitulé «Acceptation tacite des réserves», qui reprend les dispositions du projet de directive 2.6.13. La Commission ayant renvoyé ce dernier projet au Comité de rédaction, le projet de directive 2.8.1 *bis* apparaît superflu.

6. Comme cela est indiqué au paragraphe 27 [207] du rapport, le projet de directive 2.8.1 a le mérite de montrer que les acceptations et les objections aux réserves sont les deux faces d'une même médaille. On peut toutefois s'interroger sur le maintien de l'expression entre crochets «à moins que le traité n'en dispose autrement». Le Rapporteur spécial explique qu'il avait quelque réticence à utiliser cette expression, mais qu'il a estimé après réflexion qu'il était utile de la maintenir. Pour une raison formelle, tout d'abord, dans la mesure où elle figure au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969, qu'il convient de suivre dans toute la mesure possible. Ensuite parce que, en l'espèce, elle peut avoir son utilité puisqu'elle indique expressément que le délai de 12 mois n'est pas intangible et que les États qui négocient le traité peuvent le moduler. Les paragraphes 33 [213] à 39 [219] du rapport montrent que ce délai de 12 mois est devenu aujourd'hui une règle coutumière, mais celle-ci est susceptible de dérogation. Le Rapporteur spécial insiste par ailleurs sur le fait que ce délai peut courir, soit à partir de la notification de la réserve, soit à partir de la date de la ratification ou plus largement de l'expression du consentement à être lié si celle-ci est postérieure.

7. Le système des réserves tacites est acceptable dans le cas des conventions multilatérales générales. Cependant, dans le cas des conventions multilatérales à participation restreinte, visées au paragraphe 2 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, le principe de l'acceptation tacite s'impose-t-il? La question se pose car, si l'exigence d'une acceptation unanime devait être interprétée strictement, cela signifierait que tout nouvel

* Reprise de la 2930^e séance.

²⁶⁹ *Annuaire...* 2006, vol. II (1^{re} partie), A/CN.4/574.

²⁷⁰ Les numéros entre crochets renvoient à la numérotation originale du Rapporteur spécial.

État contractant pourrait remettre en cause l'unanimité antérieure en s'opposant à la réserve. Selon le Rapporteur spécial, deux raisons décisives s'opposent à une telle position. Tout d'abord, le paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne renvoie expressément au paragraphe 2 du même article (relatif aux traités restreints), ce qui montre que les rédacteurs des Conventions de Vienne recherchaient, par le principe de l'acceptation tacite, la clarté et la stabilité des relations conventionnelles. En second lieu, cet objectif ne serait pas atteint si chaque nouvelle adhésion au traité risquait d'entraîner la remise en cause de la participation de l'auteur de la réserve au traité. C'est ce qu'illustre le projet de directive 2.8.2, intitulé «Acceptation tacite d'une réserve nécessitant l'acceptation unanime des autres États et organisations internationales», et qui se lit comme suit: «Une réserve nécessitant l'acceptation unanime des parties pour produire ses effets est réputée avoir été acceptée par tous les États ou organisations internationales contractants ou ayant qualité pour devenir parties, si ces États et organisations n'ont pas formulé d'objection à la réserve à l'expiration des 12 mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification.»

8. Le Rapporteur spécial insiste sur le grand mérite du principe de l'acceptation tacite des réserves tel qu'il est posé dans les Conventions de Vienne et explicité dans les projets de directives 2.8 à 2.8.2. Selon lui, il a une fonction essentielle, celle d'éviter que l'incertitude concernant les relations conventionnelles entre l'État réservataire et les autres parties puisse durer indéfiniment. Le principe de l'acceptation tacite permet donc de lever toute incertitude au terme d'un délai raisonnable, à savoir un délai de 12 mois.

9. Les projets de directives 2.8.3 à 2.8.6 méritent sûrement des améliorations rédactionnelles, mais ils ne devraient pas soulever d'opposition de principe. Il s'agit dans les quatre cas de tirer les conséquences de principes posés dans les Conventions de Vienne ou des projets de directive déjà adoptés. Le projet de directive 2.8.3, intitulé «Acceptation expresse d'une réserve», prévoit que l'acceptation expresse des réserves peut intervenir à tout moment, avant le délai de 12 mois évoqué précédemment mais aussi après. Rien n'empêche en effet un État d'accepter expressément une réserve même s'il l'a acceptée tacitement auparavant.

10. Le projet de directive 2.8.5, intitulé «Procédure de formulation des acceptations expresses», renvoie aux dispositions pertinentes que la Commission a adoptées en matière de formulation des réserves elles-mêmes.

11. Le projet de directive 2.8.6, intitulé «Inutilité de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve», reprend, en les adaptant légèrement, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 23 des Conventions de Vienne. Le Rapporteur spécial ajoute qu'il s'est abstenu de prévoir un projet de directive sur d'éventuelles acceptations anticipées, contrairement à ce qu'il avait fait pour les objections préventives. En effet, le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969 ne permet guère d'envisager une telle hypothèse. Au surplus, cela aurait l'inconvénient d'encourager la formulation des réserves.

12. De son côté, le projet de directive 2.8.12, qui figure à la fin du douzième rapport, propose de consacrer le caractère définitif et irréversible des acceptations des réserves. Contrairement à ce qu'il en est dans le cas des objections, les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 ne disent rien sur ce point, mais le Rapporteur spécial pense qu'il serait contraire au but et à l'objet du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne d'admettre qu'une fois qu'une acceptation est acquise, l'État ou l'organisation internationale acceptant peut revenir sur son acceptation. Deux cas peuvent se présenter. Premièrement, la réserve peut avoir été acceptée par écrit avant l'expiration du délai de 12 mois prévu au paragraphe 5 de l'article 20. Il est indiscutable que cet acte unilatéral de l'État ou de l'organisation internationale – l'acceptation expresse – a fait naître, non seulement des attentes, mais aussi des droits pour l'État auteur de la réserve: celui-ci peut devenir partie, sa réserve peut produire des effets. Revenir sur ces droits constituerait peut-être un *estoppel*; ce serait en tout cas contraire au principe général de la bonne foi. Deuxièmement, la réserve peut avoir fait l'objet d'une acceptation tacite par un État ou une organisation internationale qui a gardé le silence pendant plus de 12 mois. Le problème se poserait de la même manière car en taisant, l'État ou l'organisation en question a fait naître, au minimum, des attentes chez l'État réservataire. De toute façon, un tel retrait serait nul et non avvenu puisqu'une objection ne produit pas d'effet une fois expiré le délai de 12 mois, comme l'ont estimé la grande majorité des membres de la Commission lors de la discussion du projet de directive 2.6.14. Donc, qu'elles soient expresses ou tacites, les acceptations des réserves sont irréversibles.

13. Les projets de directives 2.8.7 à 2.8.11 s'efforcent de résoudre les problèmes particuliers relatifs à l'acceptation des réserves à l'acte constitutif d'une organisation internationale. Même s'il s'agit d'une question concrètement assez marginale, ces problèmes sont, à vrai dire, assez nombreux et pas forcément très simples. C'est pourquoi ils font l'objet de commentaires assez détaillés dans les paragraphes 60 [240] à 90 [270] du douzième rapport. Les auteurs de la Convention de Vienne de 1969 qui répugnaient pourtant à opérer des distinctions entre les différents types de traités ont été conscients des problèmes spécifiques posés par les actes constitutifs d'organisations internationales, y compris en matière de réserves, comme le montre le paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention de 1969 aux termes duquel «Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.» Il serait en effet étrange de soumettre les réserves aux actes constitutifs au régime de Vienne dans son intégralité. La formulation de réserves aux actes constitutifs pose indiscutablement de très sérieux problèmes, en tout cas si la réserve porte sur la composition ou sur le fonctionnement de l'organisation. C'est ainsi qu'il serait pour le moins étrange qu'un État devienne Membre de l'Organisation des Nations Unies, donc ratifie la Charte, en faisant une réserve à l'Article 23 sur la composition du Conseil de sécurité ou à l'Article 17 sur l'adoption du budget, en tout cas, dans ce dernier cas, sans l'acceptation expresse de l'Organisation. Ce sont ces considérations qui ont conduit la Commission du droit international à considérer, en 1962, lors de l'élaboration du projet d'articles sur le droit des

traités²⁷¹ qui est à l'origine de la Convention de Vienne de 1969, et plus précisément dans ses commentaires au paragraphe 4 du projet d'article 20 adopté en première lecture, que «[d]ans le cas des instruments qui forment le statut des organisations internationales, l'intégrité de l'instrument est un facteur qui prévaut sur les autres considérations et [...] c'est aux membres de l'organisation, agissant par l'intermédiaire de l'organe compétent, de déterminer dans quelle mesure il peut être dérogé à l'intégrité de l'instrument»²⁷². Il s'agit d'ailleurs de la pratique dominante, comme cela est indiqué au paragraphe 67 [247] du douzième rapport. C'est pourquoi le Rapporteur spécial n'a vu aucun inconvénient à reproduire dans le Guide de la pratique le texte intégral du paragraphe 3 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986.

14. Cela étant, comme il l'explique au paragraphe 69 [249], ce principe est très loin de résoudre tous les problèmes qui se posent ou risquent de se poser. En premier lieu, le paragraphe 3 de l'article 20 des Conventions de Vienne ne dit pas ce qu'il faut entendre par «acte constitutif d'une organisation internationale». Il ne fait pas de doute qu'un acte constitutif est le traité par lequel l'organisation est créée, sa structure définie, ses organes constitués et les modalités de leur fonctionnement arrêtées. Mais les actes constitutifs «purs» selon cette définition sont assez rares car, la plupart du temps, l'acte mêle des dispositions de fond aux dispositions de nature organique ou organisationnelle. C'est le cas de la Charte des Nations Unies, par exemple, dont les Articles 1 et 2, notamment, contiennent des dispositions de fond sans lien avec le fonctionnement de l'Organisation. C'est aussi le cas, encore plus frappant, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), qui est l'acte constitutif de l'Autorité internationale des fonds marins, mais qui contient surtout les dispositions de fond régissant le droit de la mer. On pourrait, du coup, songer à faire une distinction entre les règles applicables aux réserves à des dispositions réellement constitutives, c'est-à-dire institutionnelles, et les règles applicables aux réserves à des dispositions substantielles du même traité. Le Rapporteur spécial n'y est pas favorable, davantage pour des raisons de commodité que de principe, même si l'on peut faire valoir aussi qu'il ne serait pas normal d'opérer une telle distinction dès lors que le paragraphe 3 de l'article 20 n'en fait aucune. Il n'est en effet pas aisé de faire le tri entre ces deux types de dispositions, qui coexistent parfois dans un même article. C'est pourquoi le Rapporteur spécial ne propose pas d'adopter un projet de directive sur ce point, qu'il suffira d'évoquer dans le commentaire, en s'appuyant sur les indications fournies aux paragraphes 73 [253] à 77 [257] de son douzième rapport.

15. Le Rapporteur spécial ne propose pas, en revanche, de garder le silence à propos d'une autre question que les Conventions de Vienne laissent sans réponse: celle de savoir si l'acceptation exigée par l'organe compétent de l'organisation doit être expresse ou peut être tacite. On pourrait répondre qu'il serait légitime d'appliquer à cet égard le droit commun des réserves en l'absence d'exceptions posées par les Conventions de Vienne pour les actes constitutifs, et se contenter de dire que l'acceptation

tacite suffit, afin de ne pas paralyser l'exercice de la large faculté de formuler des réserves, voulue par les auteurs des Conventions de Vienne. Ce serait cependant tout à fait inacceptable, d'abord pour la raison que le Rapporteur spécial vient d'évoquer et qui tient à la nature particulière des actes constitutifs, à savoir que cela faciliterait beaucoup les réserves, ce qui est à éviter, tout particulièrement pour les dispositions institutionnelles. Ensuite, et cela semble être une raison suffisante en elle-même, une interprétation *a contrario* du paragraphe 5 de l'article 20 semble exclure la transposition du principe de l'acceptation tacite s'agissant de l'acceptation des réserves aux actes constitutifs. Cette disposition renvoie expressément au paragraphe 2 de l'article 20, sur les traités restreints, et au paragraphe 4, c'est-à-dire au cas général. Mais elle s'abstient délibérément de mentionner le paragraphe 3 de l'article 20 sur les actes constitutifs. Il s'en déduit, comme le prévoit le projet de directive 2.8.8 (Absence de présomption d'acceptation d'une réserve à un acte constitutif), que l'acceptation de la réserve par l'organe compétent de l'organisation ne se présume pas et que dès lors, la directive 2.8.1 sur l'acceptation tacite des réserves n'est pas applicable à l'acceptation par l'organe compétent des réserves à un acte constitutif.

16. Une autre lacune des Conventions de Vienne concerne la définition même de cet «organe compétent» pour accepter la réserve que vise, sans le définir, le paragraphe 3 de l'article 20 des Conventions de Vienne. Le Rapporteur spécial dit qu'il a un peu hésité à proposer une définition car ledit organe compétent risque fort de varier d'une organisation à une autre, mais qu'il lui semble tout de même que le projet de directive 2.8.9 (Organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif) pourrait fournir une orientation utile. Ce projet est ainsi libellé: «L'organe compétent pour accepter une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale est celui qui a compétence pour se prononcer sur l'admission de l'auteur de la réserve au sein de l'organisation ou, à défaut, pour interpréter l'acte constitutif.»

17. Cette disposition, qui systématise une pratique rare, est certainement loin de résoudre tous les problèmes qui peuvent se présenter à cet égard. La plupart du temps, une réserve à l'acte constitutif est formulée au moment de la ratification de celui-ci, c'est-à-dire, bien souvent, avant que l'acte constitutif soit entré en vigueur, et donc avant qu'il existe un organe compétent pour apprécier l'admissibilité de la réserve. Comme le montrent les exemples donnés au paragraphe 81 [261] du douzième rapport, ceci n'est pas un cas d'école: la question s'est effectivement posée, dans des cas de réserves formulées avant l'entrée en vigueur de l'acte constitutif, de savoir qui pouvait accepter les réserves en question. Pour répondre à cette question, deux solutions ont été envisagées, comme cela est indiqué aux paragraphes 82 [262] et 83 [263] du douzième rapport. La première est celle de l'acceptation unanime par l'ensemble des États qui ont déjà exprimé leur consentement à être liés. La seconde consiste à ne rien faire et à considérer que la réserve ne sera établie que lorsque, l'acte constitutif étant en vigueur, l'organe compétent tel que défini par le projet de directive 2.8.9 aura accepté la réserve. L'inconvénient de cette seconde solution est qu'elle laisse planer une incertitude sur le statut de l'État ou de l'organisation internationale

²⁷¹ *Annuaire...* 1962, vol. II, document A/5209, p. 176.

²⁷² *Ibid.*, p. 200, par. 25 du commentaire.

réservataire, incertitude fâcheuse qu'essaie justement d'éviter le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial propose de retenir la première solution dans le projet de directive 2.8.10, qui prévoit que si une réserve est formulée avant l'entrée en vigueur de l'acte constitutif, «la réserve exige l'acceptation de l'ensemble des États et organisations internationales intéressés». À ce propos, il précise qu'il ne tient pas particulièrement à parler de «l'ensemble des États» ni des États et organisations internationales «intéressés» et que l'on pourrait tout à fait écrire «Tous les États ou organisations internationales contractants». Il laisse cette question à l'appréciation du Comité de rédaction.

18. Les paragraphes 86 [266] à 90 [270] du douzième rapport abordent un dernier problème qui n'est pas résolu par les Conventions de Vienne: l'exigence d'une acceptation expresse des réserves à l'acte constitutif d'une organisation internationale exclut-elle la possibilité pour les États de se prononcer individuellement sur la réserve? Des considérations en sens contraire peuvent être avancées: d'un côté, on peut se demander à quoi servirait cette possibilité, puisque les États en question seraient vraisemblablement appelés à donner leur point de vue au sein de l'organe compétent de l'organisation qui, la plupart du temps, serait un organe plénier, et puisque de toute façon, qu'ils objectent ou qu'ils acceptent individuellement, ceux qui réagiraient à une réserve n'en retireraient concrètement aucun effet immédiat: soit ils seraient liés par la réserve parce que l'organe compétent l'aurait acceptée, soit la réserve ne produirait pas d'effet parce qu'il l'aurait refusée. On peut se demander si les États peuvent quand même prendre une position formelle vis-à-vis de la réserve. Même s'il peut paraître étrange de les encourager à faire quelque chose qui ne sert à rien juridiquement, le Rapporteur spécial est partisan de ménager cette possibilité, car il est toujours utile de connaître les positions des États et organisations internationales contractants: ceci peut aider l'organe compétent lui-même à prendre position et surtout, être l'occasion d'un dialogue réservataire fécond. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial propose d'inclure dans le Guide de la pratique le projet de directive 2.8.11 (Faculté pour les membres d'une organisation internationale d'accepter une réserve à l'acte constitutif), qui se lit comme suit: «La directive 2.8.7 n'exclut pas la faculté pour les États ou les organisations internationales membres d'une organisation internationale de prendre position sur la validité ou l'opportunité d'une réserve à l'acte constitutif de l'organisation. Une telle appréciation est dépourvue par elle-même d'effet juridique.»

19. Le Rapporteur spécial dit qu'il a ainsi terminé sa présentation des projets de directives 2.8 à 2.8.12, dont il espère que la Commission voudra bien les renvoyer au Comité de rédaction. Rappelant que le document A/CN.4/584, intitulé artificiellement «douzième» rapport, n'est en fait que la suite du onzième, le Rapporteur spécial indique qu'il n'en est pas la fin. Il vient en effet d'achever la rédaction d'une suite concernant la procédure relative aux déclarations interprétatives, en terminant ainsi avec la procédure de formulation des réserves et des déclarations interprétatives, c'est-à-dire avec la deuxième partie du projet de Guide de la pratique. La Commission va donc

pouvoir continuer et, espère-t-il, terminer en 2008 la troisième partie du guide consacrée à la validité des réserves, puis commencer l'adoption de la quatrième partie sur l'effet des réserves.

La séance est levée à 11 h 10.

2937^e SÉANCE

Mardi 17 juillet 2007, à 10 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M^{me} Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/577, sect. C, A/CN.4/584, A/CN.4/586 et A/CN.4/L.705 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOUZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du douzième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet des réserves aux traités (A/CN.4/584).
2. Mme ESCARAMEIA félicite le Rapporteur spécial, dont la puissance d'analyse et la faculté de scruter tous les problèmes et situations possibles l'ont toujours laissée pantoise, de son douzième rapport sur les réserves aux traités. Elle note qu'au paragraphe 2 [182] de ce rapport, il dit que les acceptations des réserves sont irréversibles, le raisonnement étant que l'article 22 de la Convention de Vienne de 1969 ne vise que le retrait des réserves et des objections aux réserves, pas leur acceptation. Le fait qu'il n'y est pas fait mention des acceptations n'indique pas nécessairement que celles-ci soient définitives. Au contraire, il paraît plus logique d'appliquer le même régime à l'acceptation qu'au retrait des réserves ou des objections aux réserves. Mme Escarameia reviendra au demeurant sur cette question à propos du projet de directive 2.8.12. En revanche, elle estime comme le Rapporteur spécial qu'il n'y a pas lieu d'établir de distinction, aux fins des projets de directive entre acceptations tacites et acceptations implicites, pas plus que de parler des acceptations dites «anticipées» dans les cas où une réserve est expressément prévue dans un traité.
3. En ce qui concerne le projet de directive 2.8 (Formulation des acceptations des réserves), l'intervenante en approuve la teneur, mais appelle l'attention sur la nécessité d'aligner la version anglaise sur le texte français original. Ainsi, le terme *contracting State* devrait, comme